

A R R E T E n°MH.95-IMM. 139,

**portant classement parmi les monuments historiques du
château des archevêques de Narbonne à CAPESTANG
(Hérault)**

Le Ministre de la Culture ,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 95-770 du 8 juin 1995 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'arrêté en date du 1er août 1960 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'ensemble du château de CAPESTANG (Hérault) ;

VU l'arrêté en date du 23 décembre 1981 portant classement parmi les monuments historiques du plafond peint du château de CAPESTANG (Hérault) ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en ses séances des 22 mai 1978 et 26 juin 1995 ;

VU la délibération du 10 septembre 1992 du Conseil municipal de la commune de CAPESTANG (Hérault), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation du château des archevêques de Narbonne à CAPESTANG (Hérault) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de son architecture fortifiée médiévale et de son décor, notamment son exceptionnel plafond peint, ainsi que des vestiges existants à l'intérieur de l'enceinte du château et compte tenu de la nécessité de donner une protection complète et homogène à cet ensemble ;

ARRETE

ARTICLE 1er.- Est classé parmi les monuments historiques l'ensemble du château des archevêques de Narbonne en totalité, avec les sols, les bâtiments et les vestiges à l'intérieur de son enceinte à CAPESTANG (Hérault), figurant au cadastre Section K, sur la parcelle n° 1198 d'une contenance de 21 a 25 ca, et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

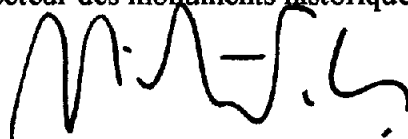
ARTICLE 2.- Le présent arrêté se substitue aux arrêtés de classement parmi les monuments historiques et d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisés du 23 décembre 1981 et du 1er août 1960.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 20 SEP. 1995

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur du Patrimoine empêché
Le Sous-Directeur des monuments historiques



Michel REBUT-SARDA

A R R E T E

Le Ministre de la Culture,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;
- VU l'arrêté du 1er août 1960 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'ensemble du château de CAPESTANG (Hérault) ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 22 mai 1978 ;
- VU la délibération du 21 septembre 1978 du Conseil Municipal de la commune de CAPESTANG (Hérault), propriétaire, portant adhésion au classement ;

A R R E T E :

Article 1er. - Est classé parmi les Monuments Historiques le plafond peint du château de CAPESTANG (Hérault), figurant au cadastre, Section K, sous le n° 1198 d'une contenance de 21 a 25 ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2. - Le présent arrêté, qui annule et remplace, en ce qui concerne la partie classée, l'arrêté d'inscription susvisé du 1er août 1960, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui la concerne, de son exécution.

PARIS, le 23 DEC. 1981.

Pour le Ministre de la Culture

et par Délégation

Le Directeur du Patrimoine

G. PATTYN

ARRÊTÉ.

DIRECTION

DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'ensemble du château de CAPESTANG (Hérault), figurant au cadastre sous le n° II98 de la section K et appartenant à en nue-propriété à la commune de CAPESTANG et pour l'usufruit à Mme NOLE, Marie, Céline, Léontine Juliette, née le 5 Mars 1883 à GAILHAC (Tarn) sans inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. profession, demeurant 25 Bld Tzarevich à NICE (Alpes-Maritime) veuve de ROUANET, Henri, Louis, François, Marie -

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de CAPESTANG ainsi qu'à Mme Veuve ROUANET, usufruitière -

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 1 AOUT 1960.

Pour le Ministre d'Etat & par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture,

signé : R. PERCHET

R. Perchet
R. PERCHET